## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0134(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique<br><br>**Subject**<br><br>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques<br><br>**Zone géographique**<br><br>Israël | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | STOCKMANN Ulrich (PSE) | 25/06/1996 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 1908 | 1996-03-19 |
| Budget | 1945 | 1996-07-25 |
| Recherche | 1912 | 1996-03-25 |
| Recherche | 1776 | 1994-06-27 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 19/10/1994 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 14/05/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0205 | Résumé |
| 06/06/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/07/1996 | Vote en commission | | |
| 16/07/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0250/1996 | |
| 18/07/1996 | Débat en plénière | | |
| 25/07/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | Résumé |
| 25/07/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/08/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0134(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENER/4/07946 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0250/1996<br>JO C 261 09.09.1996, p. 0013 | 16/07/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0430/1996<br>JO C 261 09.09.1996, p. 0182-0195 | 19/07/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1996)0205<br>JO C 228 07.08.1996, p. 0006 | 14/05/1996 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 1996/0505
JO L 209 19.08.1996, p. 0022 Résumé

# Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

1996/0134(CNS) - 25/07/1996 - Acte final

-OBJECTIF : conclusion d'un accord CE/Israël de coopération scientifique et technique prévoyant l'accès des entités de recherche israéliens aux programmes spécifiques du 4e programme-cadre de RDT communautaire et, réciproquement, l'accès des entités de recherche de la Communauté aux

programmes de recherche israéliens. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision du Conseil 96/505/CE concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté et Israël. -CONTENU : Cet accord est destiné à permettre à la Communauté et à Israël de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés sousleurs programmes de recherche réciproques, et cela par la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel israéliens aux programmes de recherche de la Communauté ainsi que par la participation indépendante et non-subventionnée d'organismes établis dans la Communauté à des actions de recherche israéliens. .Les bénéficiaires dans la Communauté et Israël seront les communautés scientifiques, le secteur industriel et la population en général, et cela grâce aux effets directs et indirects de la coopération. .Des dispositions sont prévues en matière de protection de la propriété intellectuelle et de diffusion et d'exploitation des informations issues des projets de recherche. .La durée de l'accord correspond à celle de la durée du 4e programme-cadre de recherche communautaire (soit 3 ans, à partir de 1996). Une clause est cependant prévue visant à permettre à l'une ou l'autre partie (ou les 2) de dénoncer l'accord moyennant un préavis de 12 mois. .Un comité mixte de recherche CE-Israël est institué qui gère les activités envisagées par l'accord. Parallèlement, Israël est invité à participer aux divers comités de gestion des programmes spécifiques dépendant du 4e programme-cadre de recherche. .L'accord est financé, côté communautaire, sur le budget CE relatif au 4e programme-cadre de recherche. En ce qui concerne Israël, sa participation au budget du 4e programme-cadre se fera au prorata de son PNB comparé à celui de l'Union ainsi qu'au prorata de la dotation des différents programmes spécifiques du 4e programme-cadre. -ENTREE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

# Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

1996/0134(CNS) - 14/05/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord CE/Israël de coopération scientifique et technique prévoyant l'accès des entités de recherche israéliens aux programmes spécifiques du 4e programme-cadre de RDT communautaire et, réciproquement, l'accès des entités de recherche de la Communauté aux programmes de recherche israéliens. -CONTENU : l'accord signé par la Commission au nom de la Communauté, le 25.03.1996, est destiné à permettre à la Communauté et à Israël de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés sous leurs programmes de recherche réciproques, et cela par la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel israéliens aux programmes de recherche de la Communauté ainsi que par la participation indépendante et non-subventionnée d'organismes établis dans la Communauté à des actions de recherche israéliens. .Les bénéficiaires dans la Communauté et Israël seront les communautés scientifiques, le secteur industriel et la population en général, et cela grâce aux effets directs et indirects de la coopération. .Des dispositions sont prévues en matière de protection de la propriété intellectuelle et de diffusion et d'exploitation des informations issues des projets de recherche. .La durée de l'accord correspond à celle de la durée du 4e programme-cadre de recherche communautaire (soit 3 ans, à partir de 1996). Une clause est cependant prévue visant à permettre à l'une ou l'autre partie (ou les 2) de dénoncer l'accord moyennant un préavis de 12 mois. .Un comité mixte de recherche CE-Israël est institué qui gère les activités envisagées par l'accord. Parallèlement, Israël est invité à participer aux divers comités de gestion des programmes spécifiques dépendant du 4e programme-cadre de recherche. .L'accord est financé, côté communautaire, sur le budget CE relatif au 4e programme-cadre de recherche (la fiche financière prévoit un montant total de 1,590 Mécus, soit 530.000 Ecus/an en 1996, 1997 et 1998). En ce qui concerne Israël, sa participation au budget du 4e programme-cadre se fera au prorata de son PNB comparé à celui de l'Union ainsi qu'au prorata de la dotation des différents programmes spécifiques du 4e programme-cadre.

# Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

1996/0134(CNS) - 25/07/1996

Le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord en objet qui avait déjà été signé en marge de la session du Conseil "Recherche" du 25 mars 1996.

# Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

1996/0134(CNS) - 19/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ulrich STOCKMANN (PSE, D), le Parlement européen approuve la conclusion de cet accord.

# Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

1996/0134(CNS) - 19/03/1996

Le Conseil a décidé la signature de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et Israël, accord négocié par la Commission avec les autorités israéliennes sur la base du mandat approuvé par le Conseil le 29 septembre 1994 et modifié le 17 juillet 1995. L'accord prévoit que les entités de recherche établies en Israël peuvent participer à tous les programmes spécifiques du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique de la Communauté ainsi qu'aux activités du Centre commun de recherche. En revanche, les entités de recherche établies dans la Communauté peuvent participer aux programmes et projet de recherche israéliens sur des thèmes équivalents à ceux du quatrième programme-cadre. Les "entités de recherche" visées par l'accord comprennent, entre autres, les universités, les organismes de recherche, les sociétés industrielles, y compris les petites et moyennes entreprises, ou les personnes physiques. La coopération peut se réaliser par les moyens suivants: - participation aux programmes ou sous-programmes ou aux activités de recherche communes de la Communauté, et notamment aux contrats de recherche à frais partagés, aux actions concertées, aux activités de coordination, y compris les réseaux thématiques, aux actions d'éducation et de formation, aux études et aux évaluations, - réunions conjointes, - visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, - contacts réguliers et suivis entre chefs de programmes ou de projets, - participation d'experts à des séminaires, des symposiums et des ateliers.